CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

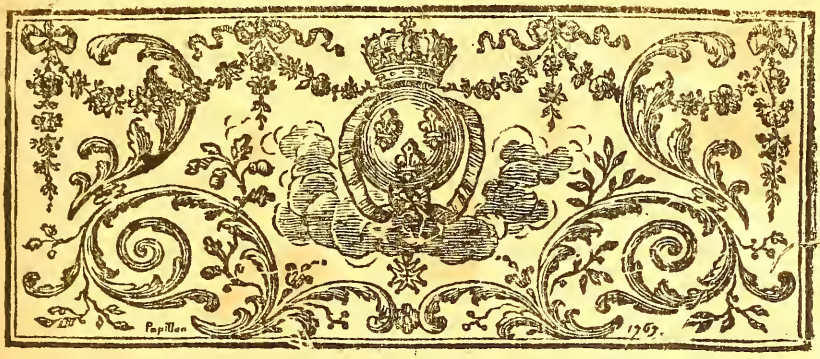

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

RÉGLEMENT

Pour la Bourſe commune des Huiſſiers.

Du vingt Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

VU par la Cour, la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que l'établiſſement d'une Bourſe commune ou Bureau ſocial, dans lequel tous les Huiſſiers indiſtinctement réunis au chef lieu de chaque Siége y confondroient en maſſe leur ſalaire & vacations, pour en être fait entre eux une répartition égale, renferme en ſoi des avantages ſi réels qu'il eſt impoſſible de n'en être pas frappé

Que cette conviction eſt telle qu'elle a portée les différentes Cours des Colonies à établir dans leurs reſſorts ce régime ſalutaire qu'ils ont conſtamment maintenu contre

Me. G * DUBOIS *

les attaques réitérées que l'eſprit d'indiſcipline & d'intérêt, toujours ennemis de l'ordre, a eſſayé de lui livrer en différens temps.

Que par ce moyen les Huiſſiers, que cet établiſſement tiendra ſous l'inſpection continuelle des Magiſtrats, ſe trouveront aſſujettis à un ordre & à une diſcipline qui préviendront les écarts auxquels pluſieurs d'entr'eux ſont ſujets à ſe livrer.

Qu'ils ne pourront plus haſarder les antidates d'une infinité d'exploits, tels que ceux de ſaiſies-arrêts, offres, ſommations ou interpellations judiciaires, appels de ſentences, oppoſitions; qu'ils ſe trouveront forcés de remettre réellement les exploits aux perſonnes aſſignées.

Que delà l'inſtruction des procès criminels deviendra plus facile, & le ſervice public ſe fera avec beaucoup plus d'exactitude.

Que d'un autre côté les particuliers trouveront auſſi de très-grands avantages, non-ſeulement dans la plus prompte expédition des affaires, mais plus encore dans la ſureté des ſommes qui ſeront touchées par les Huiſſiers, dont ils ſeront tous ſolidairement reſponſables.

Qu'enfin le Bureau deviendra une étude dans laquelle ils ſe formeront & s'inſtruiront de toutes les fonctions de leur état; que c'eſt le vrai moyen d'avoir par la ſuite des ſujets inſtruits & bien réglés dans leur conduite.

Que d'après cela le Procureur-Général ne doutait pas que ces avantages réunis ne déterminaſſent la Cour à adopter un projet auſſi ſage; que cet établiſſement ſe trouvant formé ſur la réquiſition du Miniſtère public, & par l'autorité immédiate de la Cour, il jouirait d'une

ſtabilité à toute épreuve ; que les oppoſitions par leſquelles on voudroit y porter atteinte, ſeroient prévenues par la certitude qu'on auroit que la Cour maintiendroit ſon ouvrage, & ſauroit réprimer par ſon autorité ceux qui chercheroient à élever des prétentions mal fondées.

Pourquoi le Procureur-Général requéroit qu'il plût à la Cour délibérer ſur cet objet, & ſtatuer ſur le projet de réglement qu'il laiſſait ſur le Bureau, ce que ſa prudence & ſes lumiéres lui ſuggérreoient.

Sur quoi la matière miſe en délibération, & ouï MM. Fougeron & Faure de Luſſac, Conſeillers, en leur rapport dudit projet de réglement, LA COUR a ordonné & ſtatué ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Huiſſiers, tant des Sénéchauſſées, que des Amirautés reſſortiſſantes en la Cour, même ceux ci-devant ſujets à réſidance, dans les différens quartiers éloignés du Siége des Juriſdictions, & dont les Offices ſe trouvent ſupprimés par l'ordonnance de MM. les Adminiſtateurs, enregiſtrée le jour d'hier, ſeront tenus de ſe réunir & former au chef lieu de chaque Juriſdiction, un Bureau ſocial, où toutes les affaires relatives à leurs fonctions, ſeront apportées pour y être expédiées. Les ſalaires de tous les actes ſeront perçus, mis en bourſe commune, & partagés par égales portions, déduction préalablement faite de ladépenſe.

ART. II.

Huitaine après la publication du préſent Arrêt les Huiſſiers de chaque Juriſdiction ſe réuniront pour pro-

poſer & faire agréer aux Juges & Procureurs du Roi, tant des Sénéchauſſées que des Amirautés, une maiſon commode pour le Public, & à portée d'être ſurveillée par les Officiers des Siéges. Ils leur feront pareillement agréer la nomination de trois d'entr'eux pour régir toutes les affaires du Bureau, laquelle nomination ſera pareillement agréée par les ſecond Préſident & Procureur-Général en la Cour.

ART. III.

Ces trois Régiſſeurs nommés & agréés auront, l'un le titre de Régiſſeur; le ſecond celui de Diſtributeur, & le troiſième celui de Receveur. Tous trois exerceront juſqu'à démiſſion volontaire de leur part, ou juſqu'à interdiction ou décès.

ART. IV.

Chacun de ces trois Huiſſiers tiendra un regiſtre, & tous trois enſemble en formeront un quatrième particulier, commun néanmoins à tous les Huiſſiers; l'Huiſſier Receveur en tiendra un cinquième, & ces différens regiſtres ſeront cotés & paraphés par le Sénéchal ſans frais, & contiendront les objets dont ci-après va être fait mention.

ART. V.

Le regiſtre tenu par l'Huiſſier régiſſeur, ſera par chaque page diviſé en trois colonnes; ſur celle du milieu ſera ſommairement porté par articles diſtinctes, & par ordre de date, d'année, mois, jour & heure, ſans interligne, interruption ni lacune, l'état des pièces remiſes au Bureau,

le nom des parties, les sommes déposées pour offres réelles, & l'Huissier régisseur fournira son reçu au bas de l'état qui lui sera présenté par l'Avocat, Procureur, Clerc ou Commis, même par la partie : sur la colonne à droite sera fait mention de la rentrée des pièces & des actes qui auront été faits; sera tiré hors ligne la somme à laquelle les actes auront été taxés : sur la colonne à gauche les Avocats, Procureurs, leurs Commis, les parties même porteront la décharge des pièces ou de l'argent qu'ils auront reçu, ils dateront & signeront leur décharge.

ART. VI.

Chaque page du registre de l'Huissier distributeur sera divisée en deux colonnes, l'une portera l'état sommaire de l'argent ou des pièces remises aux Huissiers par l'Huissier distributeur, l'espèce d'exploit ou acte à signifier, le nom de l'Huissier qui en aura été chargé, & ce par ordre de date, d'année, mois, jour & heure, & par article séparé. Sera tenu l'Huissier commis de signer sa charge, de la dater. Sur la seconde colonne sera fait mention sommaire de la rentrée des actes, des pièces, des sommes reçues, ou rapportées, & sera tirée hors ligne & en marge, la taxe des actes mise par l'Huissier distributeur, enfin des originaux des actes, en conformité du tarif.

ART. VII.

Chaque page du registre de l'Huissier receveur sera divisée en deux colonnes, sur l'une l'Huissier receveur se chargera des actes, pièces & sommes qui lui seront

remis par l'Huiſſier diſtributeur, & tirera hors ligne les taxes qui auront été miſes en fin des originaux par l'Huiſſier diſtributeur. Sur l'autre l'Huiſſier diſtributeur portera en marge de chaque article la décharge du Reveveur, lors de la rentrée des ſommes ou pièces, pour les remettre, ſoit aux Avocats, Procureurs, leurs Commis, ſoit aux parties.

ART. VIII.

L'Huiſſier régiſſeur ne pourra ſe déſaiſir des doſſiers, pièces ou ſommes qu'il aura retirés de l'Huiſſier receveur, qu'en ſe faiſant payer ſur le champ ce qui revient au Bureau; en ſorte que cet Huiſſier ſera comptable envers le Receveur & envers le Bureau des pièces dont il aura ſouſcrit ſa charge, ainſi que des ſommes provenant de celles qu'il aura remiſes, ſoit aux Avocats, Procureurs, Commis, ainſi qu'aux parties.

IX.

Les trois Huiſſiers ci-deſſus déſignés s'aſſembleront le premier de chaque mois, à l'effet de procéder aux partages des deniers provenans de la Bourſe commune entre tous ceux qui la compoſeront.

X.

Les trois Huiſſiers chargés de la conduite du Bureau dans la Juriſdiction de cette ville, ſeront à ce titre diſpenſés de tout autre ſervice. Sera loiſible aux Juges & Procureurs du Roi dans les autres Juriſdictions d'en ordonner autrement; mais dans aucune l'Huiſſier receveur ne pourra ſe déplacer.

X I.

L'Huiſſier diſtributeur diſtribuera ſeul au Bureau le travail aux Huiſſiers qui ne ſeront point en opération au dehors, leſquels ſeront tenus de ſe trouver au Bureau depuis ſept heures juſqu'à midi, & de relevée depuis deux heures juſqu'à ſix.

Art. X I I.

La diſtribution du travail au Bureau, celle des courſes & du ſervice ſera faite par l'Huiſſier diſtributeur, avec autant d'égalité qu'il ſe pourra. Enjoignons aux Juges & Procureurs du Roi d'y veiller, & ſera par eux ſtatué ſur le champ ſur les plaintes qui leur ſeront portées.

Art. X I I I.

Le quatrième regiſtre preſcrit par l'Article quatre, contiendra en tête le préſent Réglement, ainſi que celui du tarif concernant les Huiſſiers. Sur ce regiſtre ſera auſſi fait mention ſommaire de la commiſſion des Huiſſiers, leur date celle de l'arrêt ou de la ſentence de réception, le nom, ſurnom, âge, lieu de l'origine des commis employés par le Bureau, les ſentences d'interdiction ou de condamnation prononcées contre les Huiſſiers, ſeront pareillement portées ſur le même regiſtre, les démiſſions, deſtitutions ou retraite volontaire, & ſpécialement tous arrêts, réglemens, ordonnances & ſentences relatives à leurs fonctions : ce même regiſtre pourra être rempli par l'un ou l'autre des Régiſſeurs, & gardé par l'Huiſſier diſtributeur ; mais celui d'entr'eux qui y portera quel-

qu'article que ce ſoit, après l'avoir collationné, certifiera que cet article eſt conforme à la pièce tranſcrite, & ſignera.

Art. XIV.

Le cinquième & dernier regiſtre ſera tenu par l'Huiſſier receveur ſeul, il contiendra par ordre de date; 1° la dépenſe générale du Bureau, telle que loyer de maiſon, appointemens de Commis, achat de meubles, qui ſeront reſtreints à des bureaux, tables, chaiſes, armoires, & un coffre-fort, dont la clef reſtera toujours entre les mains de l'Huiſſier receveur, la fourniture des regiſtres, papier, plumes, encre & autres menues dépenſes; 2° ſur ce regiſtre ſeront portés tous les mois les bordereaux qui auront ſervi à la répartition, entre les Huiſſiers, du net produit de leurs ſalaires, & la fixation des parts afférantes à chacun d'eux, & ſera chaque Huiſſier tenu de ſigner à la fin dudit bordereau, & ſur ledit regiſtre la quittance de la portion qui lui ſera délivrée ſans aucun retard par l'Huiſſier receveur.

Art. XV.

Celui des trois Huiſſiers dont le regiſtre ne ſe trouvera pas en règle, ſera pour la première fois privé pendant un mois de ſa part dans les profits de la Bourſe commune, & en cas de récidive, de ſa régie.

Art. XVI.

En cas de déſobéiſſance de la part d'un Huiſſier, ou retard aux ordres qui leur ſeront donnés par les Huiſſiers

régisseurs, il en sera référé sur le champ devant les Officiers des Siéges, tant des Sénéchaussées que d'Amirautés, & sur les conclusions du Ministère public le délinquant sera condamné suivant l'exigeance des cas, à une amende applicable à la Bourse commune, ou à une interdiction. L'ordonnance du Juge sera exécutée par provision & sans préjudice de l'appel.

ART. XVII.

En cas d'absence des Huissiers, quelqu'en soit la cause, il ne pourront prétendre à leur part dans la Bourse commune. N'entendons cependant comprendre dans la présente disposition ceux qui seroient absens pour cause de maladie justifiée, auquel cas il leur sera réservée moitié ou plus, s'il y échoit, à raison de leurs besoins.

ART. XVIII.

En cas de mauvaise conduite ou autre dérangement de la part d'aucun Huissier, il en sera référé par les trois Huissiers régisseurs, aux Officiers des Siéges qui, sur les conclusions du Ministère public, pourront punir lesdits Huissiers par amende ou interdiction, suivant l'exigeance des cas, sauf l'appel en la Cour.

ART. XIX.

Défenses sont faites aux Huissiers de faire aucune signification, sommation ou autres actes de leur ministère, s'ils n'y sont commis par ledit Bureau, à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, & de plus forte peine en cas de récidive.

Art. XX.

Sera néanmoins loisible aux parties, en fait de saisie exécution, de capture & emprisonnement, de s'adresser à l'Huissier en qui elles auront plus de confiance; il sera dans ces cas seulement permis auxdits Huissiers d'instrumenter sans le concours des trois Huissiers régisseurs.

Art. XXI.

En faveur des Huissiers chargés desdits actes de saisies exécution, capture ou emprisonnement, il sera prélevé, soit par commission du Bureau, soit par le choix des parties, le tiers des droits attribués auxdits actes, les deux autres tiers seulement entreront dans la Bourse commune, dans lesquels deux tiers ces Huissiers partageront comme les autres.

Art. XXII.

Lorsque les parties se seront adressées au Bureau pour lesdites saisies & captures, les Régisseurs seront tenus de recevoir secrétement les dossiers des Procureurs ou des parties, & les mettront sous clefs jusqu'au moment où ils en feront remises aux Huissiers qui seront chargés desdits actes, à peine, en cas d'indiscrétion de la part des Régisseurs ou des Huissiers saisissans, d'interdiction de six mois, & des dommages & intérêts des parties; les uns & les autres encoureront les mêmes peines dans le cas où ils n'auroient pas saisi, & qu'ils auroient pu ou dû saisir, & où ils auroient donné de leur chef priorité de saisie exécution ou saisie conservation, en intervertissant

l'ordre des dates portées au regiſtre, qui doit être tenu conformément à l'article IV du préſent Réglement.

ART. XXIII.

Tous les Huiſſiers du même Bureau ſeront ſolidairement garans & reſponſables des pièces & procédures dont ils auront été chargés, des ſommes & deniers qui auront été remis au Bureau par les parties, ſauf leur recours contre ceux qui auront divertis les papiers, ſommes & deniers qui leur auront été confiés, leſquels ſeront condamnés par corps au rembourſement & aux dommages & intérêts qui pourront en réſulter, & même pourſuivis extraordinairement, ſi le cas y échoit.

ART. XXIV.

Seront auſſi tous leſdits Huiſſiers ſolidairement garans & reſponſables des dépens dommages & intérêts qui pourront réſulter des nullités prononcées ſur les exploits & procédures faites par un d'eux, ſauf le recours du Bureau ſur ceux qui auront procédé irrégulièrement.

ART. XXV.

Tout Huiſſier qui ſera à l'avenir reçu, ne ſera admis à participer à la diſtribution qui ſe fera tous les mois des ſalaires; qu'après ſix mois de travail dans le Bureau, pendant ce temps il y travaillera à titre de Commis, à raiſon de deux cents cinquante livres par mois.

ART. XXVI.

Toutes les dépenſes & pertes qu'occaſionera la

Bourse commune seront supportées par les Huissiers par égales portions; ne pourront toute fois y être compris les frais de louage, d'achats & nourriture de chevaux & fourniture de harnois, dont chaque Huissier sera tenu de se pourvoir.

Art. XXVII.

Les copies des pièces appartiendront aux Procureurs quand ils voudront les fournir, & en ce cas elles seront signées d'eux ou de leurs Clercs, & ils seront tenus de les fournir lisibles.

Art. XXVIII.

Les Huissiers se concerteront pour avoir en ville deux chevaux au moins au piquet, pour les corvées & le service extraordinaire du Bureau; l'entretien de ces deux chevaux sera un objet de dépense pour le Bureau.

XXIX.

Dans chaque Bureau il y aura exposé à la vue du Public, trois tableaux; sur l'un sera inscrit le chapitre du tarif concernant les Huissiers, sur le deuxième, le nom & surnom des personnes qui auront élection de domicile, ainsi que le nom & la demeure de celui chez qui le domicile aura été élu, & le temps pour lequel il aura été fixé; autorisons l'Huissier distributeur à recevoir des parties la déclaration d'élection de domicile; l'inscription de cette déclaration sur le tableau vaudra signification à tous les Huissiers de la Juris-

diction. Demeure l'Huiſſier diſtributeur autoriſé à percevoir pour chaque inſcription, la première expédition compriſe, huit livres cinq ſous, & pour toute autre expédition une livre dix ſous, dont il comptera au Receveur, pour être remis à la maſſe à partager. Le troiſième tableau ſera diviſé en quatre colonnes, dans chacune deſquelles ſeront inſcrits les noms des Huiſſiers qui auront été prépoſés par les Régiſſeurs, au ſervice qui leur aura été preſcrit.

ART. XXX.

Dans le nombre des Huiſſiers de ſervice il y en aura un qui dans le temps des ſéances de la Cour ira tous les matins chez le ſecond Préſident, & chez le Procureur-Général, pour recevoir leurs ordres.

ART. XXXI.

Il y aura pareillement un Huiſſier qui ira tous les matins chez le Sénéchal, le Lieutenant de l'Amirauté & chez les Procureurs du Roi des deux Siéges, pour y recevoir de même leurs ordres.

ART. XXXII.

Quatre Huiſſiers ſeront toujours de ſervice au Conſeil les jours de ſéances, & deux lorſqu'un de MM. ſeront en qualité de Commiſſaire employés au Conſeil.

Il y aura pareillement deux Huiſſiers de ſervice aux audiences des Siéges. Le ſervice des Huiſſiers à l'Egliſe, aux proceſſions & autres cérémonies publiques, continuera d'avoir lieu comme par le paſſé.

ART. XXXIII.

Les Huiſſiers régiſſeurs ſeront tenus, ſous peine de cinquante livres d'amende, de régler le ſervice des Huiſſiers en conformité des articles 30, 31 & 32 ci-deſſus, & les Huiſſiers qui manqueront au ſervice réglé par les mêmes articles 30, 31 & 32 ſeront condamnés par chaque manquement à une amende de cinquante livres; ces différentes amendes ſeront remiſes aux Curés des Paroiſſes, pour être diſtribuées aux pauvres du lieu, à la diligence des Procureurs du Roi des Siéges, à l'exception des villes du Cap & du Port-au-Prince, dans leſquelles ces amendes ſeront applicables aux maiſons de Providence de ces villes.

ART. XXXIV.

Seront tenus, tant le premier Huiſſier de la Cour, que les Audienciers des différens Siéges, de ſe tranſporter auxdits Bureaux au moins une fois le mois pour ſe faire repréſenter les regiſtres, & voir ſi l'ordre eſt obſervé ſuivant le préſent Réglement : de tout quoi ils dreſſeront leurs procès verbaux, qui ſeront remis par le premier Huiſſier de la Cour au Procureur-Général, & par les Audienciers des Siéges aux Procureurs du Roi d'iceux, pour ſur leur réquiſition, être ſtatué ce qu'il ppartiendra.

ART. XXXV.

Toutes les ſemaines il partira à jours fixes du chef lieu de chaque Juriſdiction, un certain nombre d'Huiſſiers

proportionné à l'étendue du reſſort, pour y faire les exploits relatifs aux différens quartiers, dans l'ordre, & d'après l'itinéraire qui, à cet effet, ſera dreſſé pour chaque Juriſdiction, par les Officiers de chaque Siége, auxquels la Cour enjoint de s'en occuper inceſſamment, & de lui en rendre compte dans le mois de l'enregiſtrement du préſent Réglement.

ART. XXXVI.

Les Huiſſiers ſeront tenus de faire mention ſur leurs exploits & ſignifications à partie, de l'heure préciſe à laquelle leſdits actes auront été faits.

ART. XXXVII.

Tout Huiſſier qui paſſera par un chef lieu de Paroiſſe, ſoit qu'il ait des ſignifications à y faire, ſoit qu'il ne faſſe que le traverſer, ſera tenu de préſenter les actes dont il ſera porteur, pour être viſée, ſoit au Commandant du lieu, ſoit au Curé, ſoit au Subſtitut, ſoit au Notaire, ſoit au Marguillier, ſoit enfin à l'Officier de Maréchauſſée; dans lequel viſa l'heure préciſe à laquelle il aura été appoſé ſera relaté, à moins que leſdits actes n'aient été ſignifiés à partie, & que ladite partie n'y ait ſigné.

Et ſera le préſent Arrêt imprimé, lu publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées dans les Sénéchauſſées & Amirautés du reſſort pour y être lues, publiées, regiſtrées & affichées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.

Donné au Port-au-Prince, en Conſeil le vingt Novem-

bre mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé*, DE MARBOIS, FOUGERON & FAURE DE LUSSAC.

Collationné PRIEUR, *Greffier en chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale, 1787.

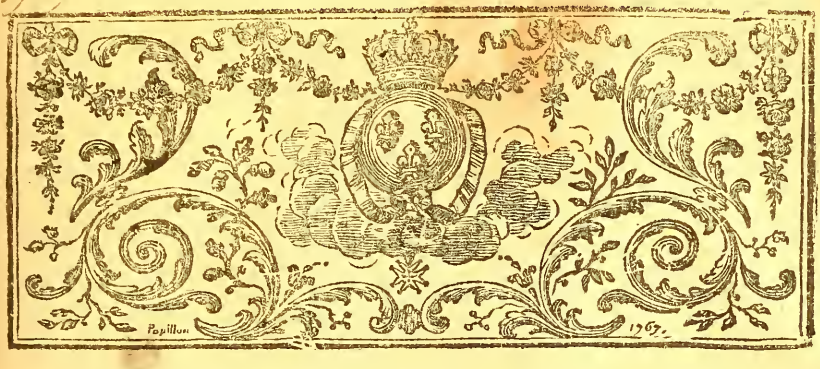

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

RÉGLEMENT

Pour la Bourſe commune des Huiſſiers.

Du vingt Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

VU par la Cour, la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que l'établiſſement d'une Bourſe commune ou Bureau ſocial, dans lequel tous les Huiſſiers indiſtinctement réunis au chef lieu de chaque Siége y confondroient en maſſe leur ſalaire & vacations, pour en être fait entre eux une répartition égale, renferme en ſoi des avantages ſi réels qu'il eſt impoſſible de n'en être pas frappé

Que cette conviction eſt telle qu'elle a portée les différentes Cours des Colonies à établir dans leurs reſſorts ce régime ſalutaire qu'ils ont conſtamment maintenu contre

Me. G * DUBOIS *

E779
T65Cm
1-12E
v. 4